

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SIAP / PROCINER

Boulevard de l'Industrie - Bassens
33560 Carbon-Blanc

Références : DREAL/2023D/6335
Code AIOT : 0005202602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SIAP / PROCINER implanté Zone Induslacq - RD 817 - BP 17 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle porte sur les rejets atmosphériques de l'établissement et en particulier le respect des VLE (valeurs limites d'émission).

Elle est également l'occasion de discuter des remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours de finalisation et relatif aux modifications prévues par l'exploitant dans son dossier de PAC de juillet 2022 et au dossier de réexamen IED du 3 décembre 2020 (en application du BREF WI dont les conclusions sur les MTD datent de décembre 2019).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP / PROCINER
- Zone Induslacq - RD 817 - BP 17 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 2019, SIAP a repris l'exploitation de l'incinérateur situé sur la plateforme INDUSLACQ (ancien exploitant, SMTB). La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 15 février 2019 et actée par courrier du Préfet, le 1er mars 2019.

L'unité d'incinération est notamment constituée d'un four à lit fluidisé qui permet l'auto-combustion des boues à 850 °C.

La capacité de traitement de l'usine d'incinération est de 6 000 tonnes de boues sèches par an. Les déchets admis dans l'unité d'incinération sont des boues urbaines et des boues industrielles.

Le site est donc notamment classé au titre des ICPE :

- à autorisation pour l'incinération de déchets non dangereux (rubriques 2771 et 3520.b),
- à autorisation pour l'incinération de déchets dangereux (rubriques 2770 et 3520.a).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- porter-à-connaissance de juillet 2022 et dossier de réexamen IED de décembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a aussi été l'occasion d'échanger sur les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'APC en cours de finalisation et relatif aux modifications prévues par l'exploitant dans son dossier de PAC de juillet 2022 et au dossier de réexamen IED du 3 décembre 2020 (complété le 19 septembre 2022 et le 9 janvier 2023). Le projet d'APC lui a été communiqué dans le cadre du contradictoire le 2 mai 2023 et il a répondu le 24 août 2023.

Dans l'ensemble, ces remarques ne présentent pas de difficulté importante.

À noter toutefois que sur la question de la possibilité d'étendre le périmètre d'origine des déchets non dangereux, pour les déchets non-conformes pour la valorisation organique (filiale de méthanisation ou compostage), la SIAP souhaite pouvoir les accueillir sur un périmètre élargi au territoire national. L'Inspection estime que l'exploitant doit préciser sa demande et la positionner par rapports aux principes de proximité fixés par le code de l'environnement. L'objectif est que l'exploitant puisse également démontrer par territoire sollicité qu'aucune autre filiale plus proche que la SIAP n'est disponible et surtout qu'*in fine*, la filiale de la SIAP soit la plus adaptée vis à vis de la hiérarchisation des modes de traitement.

Par ailleurs l'exploitant a fait état de ses difficultés à atteindre de manière permanente des niveaux de rejet conformes aux futures valeurs limites d'émissions (applicables en application du BREF WI dès décembre 2023) pour, à la fois, les NOx et le NH₃, et cela malgré plusieurs améliorations mises en place récemment, notamment au niveau de l'injection de NH₃ dans le dispositif de traitement des fumées de la ligne d'incinération. Par conséquent, il prévoit de compléter son dossier de réexamen en présentant une demande de dérogation aux NEA-MTD (niveaux d'émissions associés aux MTD) suivant les dispositions de l'article R.515-68 du code de l'environnement. L'inspection précise qu'il est préférable, au vu du contexte local, d'envisager une dérogation à la NEA-MTD du paramètre NH₃ que pour les NOx.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets air	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de vérifier que l'autosurveillance des rejets atmosphériques est bien respectée et qu' à l'exception d'un dépassement ponctuel sur le HCl, le 28 juillet 2023, les résultats

sont tous conformes.

Toutefois, afin qu'il améliore sa maîtrise du risque de dépassement, il est demandé à l'exploitant de résoudre les problèmes de colmatage de bicarbonate de sodium au niveau du silo de stockage, ou à défaut, de mettre en place l'organisation nécessaire pour permettre des interventions rapides en cas d'incident.

Il est également demandé à l'exploitant de se positionner sur la nécessité de procéder à des étalonnages de ses appareils de mesures plus fréquents.

Enfin, il lui est demandé de s'assurer que les contrôles externes des rejets atmosphériques sont réalisés sur des pas de temps de 30 min.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission
Constats : <u>Contrôles internes</u> Les résultats de l'autosurveillance ont été examinés ainsi que les commentaires que l'exploitant transmet en accompagnements des résultats. Globalement, les résultats sont conformes aux VLE. La durée des dépassements cumulés (par exemple HCl le 28/07, CO le 30/08, SO ₂ le 02/04) depuis le début de l'année jusqu'à fin août 2023, s'élève à 5h, pour un temps de dépassement maximal fixé à 12h. Ces dépassements n'ont pas conduit à des dépassements de la VLE en moyenne journalière à l'exception du 28/07 : HCl mesuré à 12 mg/Nm ³ pour une VLE fixée à 10 mg/Nm ³ . L'Inspection note que la majorité des dépassements sont liés à un problème récurrent de l'injection de bicarbonate de sodium. Plus précisément, des problèmes de colmatage apparaissent fréquemment au niveau du col du silo à cause de l'humidité. Ces colmatages nécessitent alors une intervention manuelle (voir OBS 1). <u>Contrôles externes</u> Les résultats des deux dernières campagnes (2 nd semestre 2022 et 1 ^{er} semestre 2023), réalisées par CME, ont été examinés. Les résultats de la campagne du 2 nd semestre 2022 n'appellent pas d'observation. Par contre, il convient de s'arrêter sur les résultats de la campagne du 1 ^{er} semestre 2023 à l'occasion de laquelle, les NO _x ont été mesurés, au cours des 3 essais d'1h, à respectivement 222.08 , 223.73 et 222.50 mg/Nm ³ pour une VLE journalière de 200 mg/Nm ³ et une VLE 1/2 h à 400 mg/Nm ³ . NB : suivant la norme NF X43-551 §6.7.7, l'avis de conformité des émissions est donné par comparaison à la VLE journalière. En cas de dépassement de celle-ci, elles sont comparées à la VLE1/2h . Dans le cas présent, CME donne un avis de conformité de l'ensemble des résultats, y compris celui sur les NO _x . L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le point suivant concernant le paramètre NO _x : il

est nécessaire qu'il s'assure que les organismes externes réalisent des analyses sur des pas de temps cohérents avec ceux des VLE qui lui sont fixées. Généralement et en application des normes applicables, les mesures sur le paramètre NOx sont faites en 3 essais d'une durée individuelle de 30 minutes ; ce qui n'est pas le cas à date.

Cette exigence est d'ailleurs rappelée au titre de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques à l'article 5.6 où il est précisé que « les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis... ». Le suivi 30 minutes est donc indispensable sauf à justifier du recours à une méthode avec une période de mesurage plus appropriée en application du point 1.2 de l'APMG du 12/01/2021 rappelé ci-dessous :

« Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1) - (1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. »

(OBS2)

De plus, il a été demandé à l'exploitant de présenter les résultats de ses mesures internes réalisées concomitamment à celles de CME. Ceux-ci sont cohérents avec ceux du laboratoire externe : 224.1 225.3 et 224.2 mg/Nm³.

Par conséquent, l'Inspection considère que les mesures internes des NOx réalisées par l'exploitant sont fiables.

De plus, le jour de la campagne externe, la moyenne journalière obtenue par l'exploitant à partir de ses mesures internes, sur les NOx, était de 191,1 mg/Nm³. L'Inspection considère que c'est cette valeur qui doit être comparée à la VLE journalière fixée à 200 mg/Nm³, et non pas les résultats des mesures horaires données ci-dessus.

Par conséquent, les résultats sur les NOx sont considérés conformes ce jour-là.

Par contre, le tableau comparatif (p11/135) des mesures externes réalisées par CME avec les mesures internes concomitantes, révèle des différences significatives, en particulier sur les paramètres CO, SO₂ et HCl . Ces discordances entre différentes mesures interrogent l'Inspection sur le calage des équipements de mesures. À noter qu'en moyenne les résultats internes sont le plus souvent majorants.

(voir OBS3)

Observations :

OBS1 :

L'exploitant met en place des actions correctives pérennes découlant le cas échéant d'une étude de fiabilisation de son installation par ajout d'équipements permettant de maîtriser l'hygrométrie au niveau du col du silo afin d'en éviter le colmatage. En parallèle, il s'assure que la surveillance du procédé et les moyens d'intervention sont suffisants pour pallier les situations de colmatage dans les délais les plus brefs.

OBS2 : L'exploitant est tenu de réaliser, lors des campagnes semestrielles par un laboratoire extérieur accrédité et agréé, sur le paramètre NOx des mesures consécutives réparties en 3 essais de 30 minutes sauf à justifier du recours à une méthode avec une période de mesurage plus appropriée (rendue possible selon l'APMG du 12/01/2021).

L'absence de réalisation des actions demandées à cette OBS2 expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

OBS3 : L'exploitant décrit les dispositions qu'il prend pour étalonner ses appareils de mesures, notamment sur la base des résultats des contrôles externes. En particulier, il précise la fréquence de ces opérations et se positionne sur l'opportunité de les effectuer plus fréquemment.

Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant transmet à l'inspection, les justificatifs attestant que les contrôles métrologiques des équipements fixes de mesure sont réalisées conformément à l'attendu et aux périodicités requises.

Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet